

DÉCHETS

Décision n°2025-348 : Contrats de reprise des matériaux avec l'entreprises PREZERO PYRAL GMBH

1 DOCUMENT - Publié le 06 novembre 2025

DÉCISION
N° 2025-348
Délibérée le 22 oct. 2025
Publiée le 06 nov. 2025
Version n° 21 oct. 2025

Contrat de reprise des matériaux avec l'entreprise PREZERO PYRAL GMBH

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment la Loi L. 721 du 10 juillet 1982;
- Vu la réglementation en vigueur du 26 juillet 2024 concernant déléguer les activités pour l'exercice d'un ou plusieurs mandats à la sous-traitance ou par un tiers à l'étranger;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le décret 2009-867 du 24 juillet 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement;
- Vu le décret 2009-868 du 19 novembre 2009;
- Vu le décret n°1448079P revêtue;
- Vu les arrêtés R. 540-52 et R. 540-55 du 26 octobre 2010 portant dérogations de la partie des dispositions de la loi cadre des marchés publics relatives telles inscrites par référence au code de l'environnement;
- Vu l'arrêté d'application du décret 2009-867 du 24 juillet 2009 portant dérogation au décret 2009-868 du 19 novembre 2009;
- Vu le contrat passé entre Grand Lac et CTPR dans le cadre de la responsabilisation des producteurs pour les emballages ménagers à date du 01/01/2018;
- Vu les principes propres édictés par le Grand Lac et le CTPR;
- Vu le décret 2024-423 portant l'autorisation de la communauté établissement d'au moins 100 entreprises en 1^{re} position 2024, au vu que la mairie en conformité avec le cahier des charges de la Région ILE-DE-FRANCE des emballages ménagers des déchets papier et carton apporte le taux moyen annuel applicable au contrat.

Considérant que dans le cadre de la collecte sélective ménage-papier sur l'ensemble de l'agglomération, les usagers sont tenus de respecter certaines règles de tri et de recyclage, les déchets ne devant pas être contaminés par des emballages spécialement dans le recyclage.

Considérant que les contrats de 2025-348 sont établis dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Considérant que l'ensemble de la Société régionale CTBZ a passé tout le processus jusqu'au 31 décembre 2024, et démontre une bonne maîtrise papier et papier à usage précaire, et qu'en fin de compte il n'y a pas de nécessité de faire des dérogations, ce qui fait que la communauté régionale a été priorisée dans cette décision.

Considérant le désouci de contractualiser avec un seul fournisseur.



DEC_2025-348.PDF

TÉLÉCHARGER | (PDF, 380,4 KO)



**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ D'AGGL
OMÉRATION

1500 Boulevard Lepic
77100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.